



PREFET DE LA VENDEE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS
DE LA VENDEE

SERVICE SECURITE ET PROTECTION
ECONOMIQUE DES CONSOMMATEURS

ARRETE N° 2013/DDPP/11
relatif aux tarifs des courses de taxi

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article L.410-2 du code de commerce et l'Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 fixant ses conditions d'application ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi intégré dans le Code des Transports (articles L3121-1, L3121-3, L3121-8, L3121-9, L3121-10, L3121-11, L3122-2, L3124-2, L3124-4) ;

VU le Décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

VU le Décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;

VU le Décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le Décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et ses arrêtés d'application ;

VU le Décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le Décret n°2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;

VU l'Arrêté Ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

VU l'Arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983, relatif à la publicité des prix de tous les services et à la délivrance de notes à la clientèle ;

VU l'Arrêté Ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'Arrêté Ministériel du 25 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1987 en ce qui concerne l'information sur les prix en Euros ;

VU l'Arrêté Ministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 96-DRLP/350 du 28 mars 1996 modifié portant réglementation des taxis;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2012/DDPP/11 du 20 janvier 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi dans le département de la Vendée ;

VU la proposition du Directeur Départemental de la protection des populations de la Vendée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi.

Conformément au décret du 17 août 1995 susvisé, au décret du 13 mars 1978 susvisé et à leurs arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :

➤ Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

➤ Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ; la mention de la commune ou de l'ensemble des communes doit apparaître sur la face avant, pour les véhicules taxis munis des autorisations de stationnement délivrées par les maires.

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.

➤ L'indication, sous forme d'une plaque scellée ou collée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.

ARTICLE 2 :

Tout taxi doit être muni d'une plaque de couleur noire de 250 millimètres sur 75 millimètres, portant la mention de la commune en position horizontale, conformément à l'autorisation de stationnement qui a été délivrée par le maire en application de l'article 9 du décret du 17 août 1995 susvisé, puis le numéro de l'autorisation de stationnement en position. Ces mentions doivent être de couleur blanche.

La hauteur des lettres de la mention de la commune doit être de 10 millimètres, la largeur du trait étant de 2 millimètres. La hauteur des chiffres composant le numéro doit être de 60 millimètres, la largeur du trait étant de 8 millimètre.

La plaque doit être collée à l'extérieur sur la vitre avant droite du véhicule Taxi.

ARTICLE 3 :

Les tarifs limites des transports par taxis sont fixés ainsi qu'il suit, taxe à la valeur ajoutée comprise dans le département de la VENDEE, quelle que soit la puissance du véhicule, dès parution du présent arrêté :

- valeur de la chute 0,10 €
- prise en charge 2,30 €
- tarif horaire 22,20 €
- bagages transportés dans le coffre (autres que ceux portés à la main par le client), l'unité : 0,73 €
- bicyclettes, malles, voitures d'enfant, skis, objets lourds ou encombrants placés à côté du chauffeur ou dans le coffre (à l'exception des fauteuils pour les personnes à mobilité réduite) l'unité 1,02 €
- animaux 1,05 €
- pour les petits bagages et les colis à main, le transport est gratuit.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,60 €.

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit reprendre la formule suivante « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, pourra être égale à 6,60 euros* ».

Tarifs kilométriques:

DEFINITION DU TARIF	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
TARIF A - Course de jour avec retour en charge à la station (7 H à 19 H)	0,80 €	125
TARIF B - Course de nuit avec retour en charge à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et jours fériés avec retour en charge à la station.	1,20 €	83,33
TARIF C - Course de jour avec retour à vide à la station (7 H à 19 H).	1,60 €	62,50
TARIF D - Course de nuit avec retour à vide à la station (19 H à 7 H) ou, course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide a la station.	2,40 €	41,66

ARTICLE 4 :

Les redevances acquittées à l'occasion de parcours effectués en empruntant des autoroutes, les bateaux (Ile d'Yeu) ou des ponts à péage peuvent être facturées en sus, sur justification, pour le seul parcours en charge.

ARTICLE 5 :

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes :

- Routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits «pneus hiver».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concernée.

ARTICLE 6 :

Un supplément de perception de 1,52 € est autorisé par personne transportée, à partir de la quatrième personne adulte.

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures du jour, partie pendant les heures de nuit, le tarif de jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 Heures à 19 Heures et le tarif de nuit pour la fraction de 19 Heures à 7 Heures.

ARTICLE 7 :

Le conducteur de taxi doit mettre impérativement le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

ARTICLE 8 :

Les taximètres sont soumis à la vérification périodique et à la surveillance, prévues par le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 et du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 suivant les modalités fixées par l'arrêté du 18 juillet 2001.

ARTICLE 9 :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux agréé, visible de l'extérieur, permettant de connaître le tarif sur lequel se trouve enclenché le dispositif de commande du compteur horokilométrique.

Le dispositif répéteur lumineux doit être placé à l'avant du véhicule perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

ARTICLE 10 :

Les chauffeurs de taxis disposent d'un délai de deux mois, à compter de la publication du présent arrêté, pour faire procéder à la modification de leur compteur. Avant cette modification, une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

ARTICLE 11 :

Après transformation, la lettre E de couleur ROUGE sera apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 12 :

Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que les conditions d'application devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise conformément aux règles définies par l'article 13 de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix. Les affichettes de renseignements, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, seront apposées sur la plage de bord avant droite ainsi que sur la partie supérieure de la vitre de la porte arrière gauche du véhicule de façon lisible et directement visible du client transporté, indiquant notamment le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques d'attente ou de marche lente, d'indemnités de retour à vide, les suppléments autorisés.

ARTICLE 13 :

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services, toute course dont le montant est supérieur ou égal à 25 € T.V.A. comprise doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note, établie en double exemplaire.

L'article 3 de l'Arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis précise les informations qui doivent être mentionnées sur la note :

1°Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;
- Les réclamations doivent être adressées à :
Préfecture de La Roche sur Yon – DRLP/3 Bureau des usagers de la Route
Secrétariat de la Commission Départementale des taxis
29, rue Delille – 85 922 La Roche sur Yon cedex 9

2°Doivent être, soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction. Pour les courses d'un montant inférieur à 25 € T.V.A. comprise, la délivrance de note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicite. Le défaut d'affichage des tarifs et le défaut de délivrance de notes à la clientèle, constituent des infractions aux règles de la publicité des prix. Les infractions constatées seront poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 14 :

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, la carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule (côté gauche) de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Le chauffeur de Taxi qui cesse définitivement son activité doit en informer le Préfet et le Maire, et remettre sans délai, pour annulation, sa carte professionnelle.

ARTICLE 15 :

Tout conducteur, lorsqu'il circulera en dehors de ses heures de service, devra obligatoirement recouvrir le dispositif lumineux avec une gaine non transparente.

Lors de l'utilisation de cette gaine, il ne pourra, en aucun cas, prendre des voyageurs à titre onéreux ou circuler dans les couloirs réservés aux transports en commun.

ARTICLE 16 :

L'arrêté préfectoral n° 2012/DDPP/11 du 20 janvier 2012 est abrogé.

ARTICLE 17 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay-le-Comte, les Maires des communes du département de la Vendée, le Directeur Départemental de la Protection des populations de la Vendée, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de La Loire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

A La Roche Sur Yon, le 28 JAN. 2013
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

6/7


Modèle d'affichette de renseignements

TARIFS 2013 DES TAXIS DE LA VENDEE

Prise en charge	2,30 €	TARIFS	
		Jour	Nuit-Dimanche Jours Fériés
Tarif A	0,80 €	7h / 19h	19h / 7h
Tarif B (50%)	1,20 €		Plus de 50% sur la taxe kilométrique (sur tarif B-D)
Tarif C	1,60 €		
Tarif D (50%)	2,40 €		

- Heure d'attente – marche lente : 22,20 €,
- Les tarifs B et D sont applicables les dimanches et jours fériés,
- Suppléments : péages, ponts, autoroutes, bateaux (Ile d'Yeu), etc ; sont facturés en sus,
- Bagages dans le coffre : 0,73 €,
- Bicyclettes, voitures d'enfants, malles skis, (exception : fauteuil pour personne à mobilité réduite) : 1,02 €,
- Animaux : 1,05 €,
- La délivrance d'une note est obligatoire pour toute somme égale ou supérieure à 25 € T.V.A. comprise, ainsi que pour toute somme inférieure à 25 €, au client qui le demande,
- Les fauteuils pour des personnes à mobilité réduite sont transportés gratuitement,
- Majoration en cas de prise en charge d'une 4^{ème} personne adulte : 1,52 €.

VU pour être annexé à mon arrêté du 28 JAN. 2013
Fait à La Roche-sur-Yon, le 28 JAN. 2013
Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François PESNEAU

INFORMATION AUX CONSOMMATEURS

Arrêté préfectoral N° 2013/DDPP/11

Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale perçue par le chauffeur, suppléments inclus, pourra être égale à 6,60 euros